

Promouvoir une écologie positive**P3****Améliorer l'expérience usager pour encourager les mobilités durables****T302**

La Commission Permanente,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L4221-1, L4221-5 et L. 1612-15,

VU le Code des transports et notamment les articles L1111-4, L1115-1 et suivants, L1231-1 et suivants, L2121-3,

VU la délibération du Conseil régional du 24 mars 2022 adoptant la convention d'exploitation SNCF,

VU la délibération du Conseil régional du 22 juin 2023 attribuant le contrat de service public ferroviaire pour les ensembles Tram-train et Sud Loire,

VU la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

VU le règlement budgétaire et financier,

VU le budget voté au titre de l'exercice 2025 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT la tenue de la commission Transports, Territoires, Environnement, Energie

Après en avoir délibéré, décide,

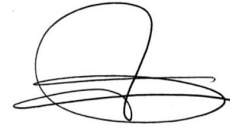
D'AFFECTER

une autorisation d'engagement complémentaire d'un montant de 43 000 € HT (opération 23D08027) pour les supports d'information voyageurs dans le cadre de l'affectation votée par délibération du Conseil régional lors de la session des 19 et 20 décembre 2024,

D'AFFECTER

une autorisation d'engagement complémentaire d'un montant de 39 400€ HT pour le site internet (opération n° 23D08049), dans le cadre de l'affectation votée par délibération du Conseil régional lors de la session des 19 et 20 décembre 2024.

La Présidente du Conseil régional

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and several horizontal strokes below it.

Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Abstention : Groupe L'Ecologie Ensemble

L'élu ci-après ne prend pas part au vote : Jean-Luc CATANZARO.

REÇU le 29/04/25 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs